

1. Les Parties veillent à promouvoir jusqu'au degré le plus élevé possible la coopération industrielle et commerciale conformément à leurs politiques et priorités respectives en matière de développement social et économique. A cette fin, elles encouragent leurs propres entreprises, sociétés d'État et autres entités à participer davantage au développement industriel de chaque Partie, à des conditions mutuellement avantageuses, notamment grâce à des coentreprises ainsi qu'à d'autres formes de coopération comprenant des transferts de technologie par des moyens tels que la coopération technique, les arrangements d'octroi de licences et les transactions connexes.

2. Les deux Parties reconnaissent que la contribution de chaque pays à leur objectif commun de renforcement de la coopération industrielle et économique devrait être mutuelle, équilibrée et progressive et tenir compte des niveaux relatifs de développement de leurs économies respectives et ce, dans l'esprit du Préambule du présent Accord, étant entendu que les contributions de l'un et l'autre pays doivent être considérées comme complémentaires.

3. Les Parties intensifient leur coopération industrielle en facilitant l'utilisation des ressources technologiques, industrielles et financières et identifient, au sein des secteurs public et privé des deux pays, des partenaires éventuels et encouragent leur participation à des coentreprises.

4. Les Parties facilitent les possibilités d'investissement—dont les transferts de technologie—qui s'offrent aux entreprises, sociétés d'État et autres entités de l'autre pays en établissant des modalités pour l'échange de renseignements sur les lois et règlements régissant les investissements étrangers et les transferts de technologie de façon à permettre l'évaluation des besoins et priorités de chaque pays en matière de développement industriel. Ces renseignements comprennent notamment des indications sur des projets industriels et des secteurs d'intérêt susceptibles d'ouvrir des perspectives de coopération, ainsi que le recensement d'éventuels partenaires pour de coentreprises. A cet égard, chaque Gouvernement tient son monde des affaires informé des possibilités financières et commerciales dans l'autre pays.

5. Les Parties désignent les principaux secteurs de coopération suivants, ce qui comprend les coentreprises, où les besoins de développement industriel peuvent trouver, à l'avantage des deux pays, des contreparties technologiques, manufacturières ou d'ingénierie:

- l'exploitation minière et la transformation;
- les produits et dérivés du bois;
- le matériel de transport;
- l'industrie agricole et le conditionnement des aliments;
- l'équipement et les services liés à la mise en valeur du pétrole et du gaz;
- la pétrochimie;
- l'équipement de télécommunications;
- l'équipement de production et de distribution d'énergie hydro-électrique;
- les services de consultants;

et d'autres secteurs que peuvent désigner les deux Gouvernements.